

## Comité consultatif sur l'application des droits

**Seizième session**  
**Genève, 31 janvier – 2 février 2024**

### LUTTE CONTRE LES ATTEINTES EN LIGNE A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

*Contributions établies par le Japon, le Mexique et l'Union européenne*

1. À la quinzième session du Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) tenue du 31 août au 2 septembre 2022, le comité a décidé d'examiner, à sa seizième session, entre autres questions, l'«échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace». À cet égard, le présent document contient les contributions d'un État membre (Japon) et d'un membre n'étant pas un État (Union européenne) sur des mesures visant à lutter contre les atteintes en ligne à la propriété intellectuelle.
2. La contribution du Japon décrit les résultats de trois enquêtes sur les tendances en ce qui concerne les technologies disponibles sur le marché japonais pour lutter contre la contrefaçon dans le commerce électronique, établies à la demande de l'Office des brevets du Japon (JPO) entre 2014 et 2022. Les résultats mettent en évidence non seulement les avantages offerts par ces technologies, mais aussi les lacunes dans leur adoption.
3. La contribution du Mexique explique l'évolution de la protection des droits de propriété intellectuelle contre les atteintes à la propriété intellectuelle en ligne au Mexique et analyse la situation actuelle, notamment en ce qui concerne les obligations imposées aux fournisseurs d'accès à l'Internet et aux fournisseurs de services en ligne de mettre fin aux atteintes à la propriété intellectuelle en ligne.
4. La contribution de l'Union européenne décrit les trois axes d'action de l'Union européenne pour lutter contre le piratage en ligne d'événements sportifs et d'autres événements en direct. À cette fin, la Commission européenne a adopté une recommandation en mai 2023. La

contribution résume les mesures proposées et les moyens envisagés pour contrôler la mise en œuvre de cet instrument juridique non contraignant.

5. Les contributions sont présentées dans l'ordre suivant :

Technologies de lutte contre la contrefaçon au Japon – État des lieux et défis à relever..... 3

Le rôle des fournisseurs d'accès à l'Internet et des fournisseurs de services en ligne dans la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle et son évolution au sein du système juridique mexicain..... 8

Lutte contre le piratage en ligne d'événements sportifs et d'autres événements en direct au sein de l'Union européenne ..... 13

[Les contributions suivent]

## TECHNOLOGIES DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON AU JAPON – ÉTAT DES LIEUX ET DEFIS A RELEVER

*Document établi par M. Shinichiro Hara, directeur, Overseas Business Support Office, Division de la coopération internationale, Office des brevets du Japon, Tokyo (Japon)\**

### RESUME

Le présent document passe en revue trois enquêtes<sup>1</sup> commandées par l'Office des brevets du Japon (JPO) de 2014 à 2022, qui portent sur les tendances dans le domaine des technologies de lutte contre la contrefaçon disponibles sur le marché japonais. L'objectif est de répondre aux défis croissants que posent les produits de contrefaçon, en particulier sur le marché du commerce électronique en pleine expansion, en présentant une analyse et des informations actualisées sur ces technologies aux secteurs de l'industrie japonaise touchés par la contrefaçon. Les résultats mettent en évidence non seulement les avantages offerts par ces technologies, mais aussi les lacunes en ce qui concerne leur adoption au Japon. Dans ce contexte, les secteurs public et privé doivent collaborer pour faire progresser et promouvoir des technologies rentables, fiables et difficiles à imiter.

### I. INTRODUCTION

1. En 2014, 2018 et 2022, l'Office des brevets du Japon (JPO) a commandé trois enquêtes, qui portent sur les tendances dans le domaine des technologies de lutte contre la contrefaçon disponibles sur le marché japonais. L'objectif est de répondre aux défis croissants que posent les produits de contrefaçon, en particulier sur le marché du commerce électronique en pleine expansion, en présentant des informations actualisées sur ces technologies aux secteurs de l'industrie japonaise concernés.

### II. TECHNOLOGIES DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON AU JAPON

2. Diverses technologies sont disponibles sur le marché japonais pour déceler les produits de contrefaçon et empêcher leur commercialisation, et plusieurs méthodes sont souvent utilisées simultanément. Il s'agit notamment :

- de la correspondance d'images d'objets au moyen de caméras mobiles pour comparer les images de produits afin d'en vérifier l'authenticité;
- de la technologie d'impression par la mise en œuvre d'hologrammes, d'encres à changement de couleur en fonction de l'angle et d'images sensibles à la lumière pour vérifier l'authenticité des produits;
- de codes-barres ou de codes 2D contenant des informations sur le produit pour en vérifier l'authenticité;

---

\* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

<sup>1</sup> Les conclusions du présent document reposent sur les informations disponibles au moment de l'établissement des rapports d'enquête respectifs. Ils sont disponibles (en japonais uniquement) sur le site <https://www.jpo.go.jp/resources/report/mohohin/sonota.html>.

- d'étiquettes à circuit intégré qui contiennent des informations sur le produit, pouvant être lues par des appareils, pour en vérifier l'authenticité;
- de la technologie de vérification des informations sur les produits fondée sur l'intelligence artificielle, qui apprend à partir d'informations sur les produits authentiques et de données antérieures sur les contrefaçons sur le Web pour déceler les articles de contrefaçon sur les plateformes de commerce électronique;
- de la technologie de la chaîne de blocs, qui permet de conserver des historiques de transactions précis grâce à des méthodes cryptographiques décentralisées;
- de l'exploration du Web, qui consiste à surveiller le contenu des sites de commerce électronique (texte, images, vidéos) pour détecter les produits de contrefaçon.

3. Chaque technologie présente des avantages et des inconvénients. Certaines sont fiables, mais plus difficiles à mettre en place du point de vue des coûts (comme la chaîne de blocs). D'autres sont simples à mettre en œuvre, mais peuvent être moins fiables car elles sont susceptibles d'être imitées (les hologrammes simples et détectables à l'œil nu, par exemple).

### III. LES DEFIS

4. Les enquêtes menées auprès des fournisseurs (vendeurs) et des utilisateurs (titulaires de droits et propriétaires de marques) de technologies ont révélé que peu d'entreprises utilisent des technologies de lutte contre la contrefaçon. Comme il ressort des réponses, tant les fournisseurs que les utilisateurs de technologies se heurtent à des obstacles dans la mise en œuvre de ces dernières dans les secteurs d'activité japonais concernés. Ces obstacles sont résumés ci-après.

#### A. FOURNISSEURS DE TECHNOLOGIES

##### a) Inadéquation avec les besoins des secteurs

5. Malgré la promotion par certaines associations sectorielles de mesures de lutte contre la contrefaçon utilisant ces technologies, il semble que les fournisseurs ne comprennent pas les besoins des titulaires de droits en la matière. Ce décalage se traduit par des investissements dispersés qui n'aboutissent pas nécessairement à une amélioration des résultats ou à une réduction des coûts.

##### b) Stagnation de la réduction des coûts

6. Il serait possible de réduire et de répartir les coûts d'exploitation initiaux et courants en partageant un système entre plusieurs entreprises. Toutefois, les différentes préférences technologiques des industries et des entreprises utilisatrices entravent la réduction des coûts. Les coûts de mise en œuvre élevés dissuadent les utilisateurs d'adopter ces technologies.

##### c) Efficacité non prouvée

7. Certaines technologies étant encore à l'état embryonnaire, leurs avantages ne sont pas largement reconnus ou quantifiés, ce qui rend leur commercialisation plus difficile pour les fournisseurs.

## B. UTILISATEURS DE TECHNOLOGIES

8. Les enquêtes auprès des entreprises utilisatrices de technologies ont été principalement menées dans des secteurs précis (pièces pour motocycles et automobiles, aliments et boissons, produits d'hygiène, et pièces électriques et électroniques), compte tenu des risques pour la sécurité des consommateurs et de la facilité avec laquelle les produits de contrefaçon peuvent pénétrer les circuits de distribution.

### a) Diversité des besoins technologiques

9. Outre la nature confidentielle des stratégies de lutte contre la contrefaçon, les besoins en matière de mise en œuvre technologique varient selon les groupes de produits ou les entreprises, ce qui complique leur adoption. En d'autres termes, une technique de lutte contre la contrefaçon devient elle-même un élément de la valeur de la marque, ce qui la rend moins susceptible d'être partagée avec d'autres entreprises du même secteur.

- Dans le secteur des pièces détachées pour motocycles et automobiles, par exemple, chacune des grandes entreprises a mis en place diverses technologies, ce qui nécessite des approches de résolution des problèmes qui varient d'une entreprise à l'autre.

### b) Manque de compréhension de la direction et contraintes budgétaires

10. Il existe un manque de compréhension au niveau de la direction quant aux risques que représentent les produits de contrefaçon, de sorte qu'il est difficile d'allouer des ressources budgétaires à des mesures de lutte contre la contrefaçon. En outre, il est difficile d'obtenir des données sur la contrefaçon, ce qui complique l'évaluation du rapport coût-bénéfice de ces mesures.

- Dans le secteur des pièces détachées pour motocycles et automobiles, même une augmentation mineure des coûts est difficile à approuver en interne, en raison du faible écart entre le coût et le prix du produit, c'est-à-dire la marge bénéficiaire.
- La plupart des entreprises des secteurs de l'alimentation, des boissons et des produits d'hygiène sont de petites et moyennes entreprises, qui n'ont souvent pas mis en œuvre de mesures de lutte contre la contrefaçon. En raison des contraintes sur le plan des ressources, il est difficile d'obtenir des crédits budgétaires pour la technologie, sauf pour le segment haut de gamme des produits cosmétiques, par exemple.

### c) Défis en matière de distribution et de technologie

11. Il est difficile pour les fabricants de produits authentiques de faire participer les distributeurs et les grossistes aux initiatives de lutte contre la contrefaçon. En outre, la sensibilisation des consommateurs aux risques associés à la contrefaçon varie d'un pays et d'une région à l'autre, ce qui complique encore la situation.

- Dans les secteurs de l'alimentation, des boissons et des produits d'hygiène, certains grossistes mélangent des articles de contrefaçon avec des produits authentiques. Les fabricants peinent à enrayer ce phénomène en raison de leur dépendance à l'égard des grossistes.

- Les consommateurs choisissent souvent les produits qu'ils achètent en fonction de leur prix. Ils sont moins enclins à vérifier l'authenticité du produit après l'achat s'il s'agit d'articles de faible valeur ou s'ils ne connaissent pas bien les méfaits des articles de contrefaçon.

## C. AUTRES QUESTIONS

### a) Canaux de distribution complexes

12. La multitude de moyens par lesquels les produits atteignent les consommateurs augmente le risque d'infiltration de produits de contrefaçon sur le marché.

- Sur les plateformes de commerce électronique, en raison du grand nombre de vendeurs, il est difficile d'identifier et d'écarter les vendeurs malveillants.
- Les grossistes qui interviennent dans le circuit de distribution peuvent être tentés de réaliser des bénéfices en vendant des produits de contrefaçon bon marché au prix des produits authentiques.

### b) Préoccupations liées à la législation sur la concurrence

13. L'introduction de certaines technologies dans le cadre d'une collaboration pourrait être indûment considérée comme faisant obstacle aux produits de tiers, ce qui pourrait entraîner des problèmes au regard de la législation sur la concurrence.

- Il existe des produits de tiers dans le domaine des pièces détachées pour motocycles et automobiles. Des problèmes pourraient se poser au regard de la législation sur la concurrence du fait de la mise en place d'un système susceptible d'exclure de fait les pièces détachées de tiers.

## IV. MESURES QUI POURRAIENT ETRE PRISES

14. À la lumière des résultats des enquêtes, les mesures suivantes pourraient peut-être faciliter l'adoption de technologies de lutte contre la contrefaçon au Japon (et dans d'autres pays).

### A. ÉVALUATION DES BESOINS DE CHAQUE SECTEUR

15. Dans le cas des technologies émergentes, une meilleure compréhension entre les fournisseurs et les utilisateurs est nécessaire pour l'adoption future de ces technologies. Des projets pilotes en collaboration pourraient permettre de valider l'efficacité des solutions proposées.

### B. COLLABORATION ACCRUE

16. Les différents secteurs peuvent s'inspirer d'efforts de collaboration fructueux, comme ceux entrepris dans l'industrie des semi-conducteurs et de la fabrication de roulements.

- Semiconductor Equipment and Materials International (SEMI) définit des normes techniques pour assurer la traçabilité des dispositifs à semi-conducteurs tout au long de la chaîne d’approvisionnement grâce à des informations uniques sur les produits enregistrées avec la chaîne de blocs.
- La World Bearing Association (Association mondiale des roulements – WBA) a lancé l’application WBA Check pour vérifier l’authenticité des pièces à l’aide de smartphones. Cette application peut lire les codes de sept grandes sociétés, grâce à la coopération d’associations sectorielles des États-Unis d’Amérique, d’Europe et du Japon pour la protection des marques.

### C. APPUI DES POUVOIRS PUBLICS

17. Il convient de continuer de mener des activités de sensibilisation et d’étudier la possibilité pour les pouvoirs publics de mettre en place des mesures d’incitation, telles que des subventions ou des allègements fiscaux, afin de réduire les coûts liés à la mise en œuvre des technologies de lutte contre la contrefaçon.

18. Les pouvoirs publics devraient informer de manière continue les secteurs d’activité sur les avantages de la mise en œuvre des technologies, au-delà de la simple élimination des produits de contrefaçon. Il s’agit notamment de renforcer l’image de marque, de comprendre le fonctionnement des canaux de distribution et d’améliorer la gestion des risques grâce à la traçabilité. Les pouvoirs publics devraient également présenter les bonnes pratiques et recommander les groupes de technologies les plus efficaces à introduire dans chaque secteur.

### V. CONCLUSION

19. Compte tenu de la sophistication croissante des produits de contrefaçon sur le marché, qui échappent aux mesures traditionnelles de lutte contre la contrefaçon, et de la diversification des canaux de distribution due à la multiplication des sites de commerce électronique, il devient difficile de réduire le nombre de ces produits uniquement grâce aux efforts de chaque entreprise. Le JPO devrait lancer ou faciliter des activités telles que celles mentionnées dans la section IV afin de prévenir les effets négatifs qu’ont les produits de contrefaçon pour les consommateurs et les secteurs d’activité.

20. Si les enquêtes ont permis de mettre en évidence certaines technologies prometteuses, elles se sont principalement concentrées sur le marché national, les perspectives internationales demeurant largement inexplorées. Or, comme le marché du commerce électronique transfrontière continue de se développer, ces technologies pourraient être plus efficaces si elles étaient intégrées dans une approche globale coordonnée entre les secteurs d’activité concernés et les autorités compétentes. À cet égard, l’OMPI, éventuellement en collaboration avec l’Organisation internationale de normalisation (ISO), l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d’autres, pourrait être le fer de lance de débats visant à promouvoir l’adoption de technologies de lutte contre la contrefaçon à l’échelle mondiale.

[Fin de la contribution]

## LE ROLE DES FOURNISSEURS D'ACCES A L'INTERNET ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES EN LIGNE DANS LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET SON EVOLUTION AU SEIN DU SYSTEME JURIDIQUE MEXICAIN

*Contribution établie par M. Aldo A. Fragoso Pastrana, vice-directeur général, propriété industrielle, Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI), Mexico (Mexique)\**

### RESUME

La présente contribution du Mexique explique l'évolution de la protection des droits de propriété intellectuelle contre les atteintes à la propriété intellectuelle en ligne au Mexique et analyse la situation actuelle, notamment en ce qui concerne les obligations imposées aux fournisseurs d'accès à l'Internet et aux fournisseurs de services en ligne de mettre fin aux atteintes à la propriété intellectuelle en ligne. Elle décrit la pratique de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) qui consiste à émettre des ordonnances de blocage de sites Web à l'encontre de ce type d'intermédiaires avant et après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection de la propriété industrielle en 2020 et explique comment les dispositions applicables ont été interprétées par le pouvoir judiciaire mexicain sous la forme d'un avis judiciaire qui servira de précédent.

### I. INTRODUCTION

1. Le commerce électronique est une réalité depuis des décennies et, par conséquent, les atteintes à la propriété intellectuelle dans ce domaine sont trop nombreuses. À cet égard, l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) estime que les autorités chargées de faire respecter les droits de propriété intellectuelle doivent veiller à ce que les titulaires de droits aient accès aux mêmes outils et solutions que ceux dont ils disposent dans le monde physique. Cette tâche incombe non seulement aux autorités administratives, mais aussi au pouvoir législatif et judiciaire.
2. Cette contribution vise à expliquer les progrès significatifs réalisés dans la protection des droits de propriété intellectuelle en ligne au Mexique et à illustrer la manière dont l'application des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique s'est développée, toujours en faveur des titulaires de droits et avec la coopération – pas toujours volontaire – de tiers tels que les fournisseurs d'accès à l'Internet et les fournisseurs de services en ligne. Plus précisément, elle analyse la pratique de l'IMPI qui consiste à émettre des ordonnances de blocage de sites Web à l'encontre de ces intermédiaires de l'Internet.
3. S'il est vrai que le cadre juridique mexicain prévoit l'amélioration obligatoire de la protection des droits humains en vertu du principe dit de progressivité, il est également vrai que certains acteurs ont considéré que les ordonnances émises par l'IMPI pour bloquer les contenus illicites étaient anticonstitutionnelles.
4. En ce qui concerne cette résistance, les décisions administratives de l'IMPI deviennent pertinentes, car elles établissent de manière claire et solide que : i) les droits de propriété intellectuelle sont des droits fondamentaux; ii) les droits fondamentaux doivent être protégés progressivement, compte tenu des nouvelles réalités; iii) les mesures d'application des droits

---

\* Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur, et ne sont pas nécessairement partagées par le Secrétariat ou les États membres de l'OMPI.

de propriété intellectuelle sont appliquées de manière proportionnée; iv) sur un site Web dont le seul but est de reproduire des contenus contrefaisants, il n'y a pas d'exercice des droits fondamentaux de la part de l'auteur présumé de l'atteinte (comme la liberté d'expression) et; v) même si l'on suppose qu'il y a un conflit de droits fondamentaux, la partie qui demande la protection devrait être privilégiée par rapport à l'auteur présumé de l'atteinte.

5. Pour expliquer l'évolution de la protection des droits de propriété intellectuelle en ligne au Mexique, il est nécessaire de fournir des informations plus détaillées sur les décisions administratives et judiciaires existantes en matière de blocage de sites Web, ainsi que sur les ajustements législatifs et jurisprudentiels qui ont été apportés au Mexique. À cette fin, la section suivante abordera les étapes récentes de l'application des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique au Mexique.

## **II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE POUVOIR DE L'IMPI DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE : 2013 – 2018**

6. Depuis 2013, plusieurs titulaires de droits d'auteur ont demandé à l'IMPI d'imposer des sanctions pour atteinte aux droits aux exploitants de sites Web qui proposaient des reproductions illégales de contenus protégés par le droit d'auteur (en particulier des œuvres musicales et audiovisuelles, telles que des séries télévisées et des films)<sup>2</sup>.

7. En réponse à ces demandes, l'IMPI a non seulement signalé les exploitants de sites Web comme étant des contrevenants présumés, mais il a également imposé des mesures provisoires à des tiers, en ordonnant aux fournisseurs d'accès à l'Internet de bloquer ces sites Web.

8. Les fournisseurs d'accès à l'Internet ont intenté des actions en justice contre les ordonnances de l'IMPI, estimant que l'IMPI avait violé le droit à l'information, le droit à la liberté d'expression et le principe de neutralité du réseau, et soutenant que l'IMPI n'était pas habilité à imposer de telles mesures car la législation en vigueur à l'époque ne prévoyait pas expressément d'ordonnances de blocage de sites Web.

9. Outre les questions juridiques soulevées au paragraphe précédent, plusieurs fournisseurs d'accès à l'Internet ont fait valoir que, dans la pratique, il était impossible de retirer le contenu illicite. Sur les 10 fournisseurs d'accès à l'Internet qui ont reçu une ordonnance de blocage de l'IMPI, un seul s'y est entièrement conformé. Outre l'exemple donné, cela a montré qu'il était possible pour les fournisseurs d'accès à l'Internet de bloquer les contenus illicites sur le plan opérationnel.

10. L'IMPI a défendu sa position dans toutes les procédures judiciaires et, en 2017, a reçu une décision importante et définitive de la Cour suprême de justice du Mexique établissant que : i) l'IMPI est habilité à prendre des mesures pour bloquer les contenus illicites dans l'environnement numérique, même si cela n'est pas expressément prévu par la loi; ii) une procédure régulière doit être suivie dans tous les cas; et iii) les mesures de blocage sont légales, à condition qu'elles soient proportionnelles<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Depuis 1997, la loi fédérale mexicaine sur le droit d'auteur (articles 231 et 232) charge l'IMPI de mettre en place des procédures administratives pour résoudre les litiges en matière de droit d'auteur qui impliquent une utilisation à des fins lucratives. L'IMPI dispose donc d'une sous-direction spécialisée dans ce domaine. À titre d'exemple, 453 nouvelles demandes ont été reçues en 2023.

<sup>3</sup> Cour suprême de justice du Mexique, recours en révision 1/2017, 19 avril 2017; disponible à l'adresse <https://www.wipo.int/wipolex/es/text/663>.

### III. LA REFORME LEGISLATIVE DE 2020

11. Les événements susmentionnés, ainsi que la volonté de mettre en œuvre les obligations découlant de l'accord entre le Mexique, les États-Unis d'Amérique et le Canada<sup>4</sup>, ont conduit à une réforme législative au Mexique. En 2019 et 2020, les législateurs ont travaillé, avec le soutien des parties prenantes de la propriété intellectuelle (telles que les autorités, les entreprises, les associations d'avocats et la société civile), à l'élaboration d'un instrument juridique qui, entre autres, tient dûment compte de l'émergence des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique et le commerce électronique. Cet instrument a été approuvé et, en décembre 2020, la nouvelle loi fédérale sur la protection de la propriété industrielle est entrée en vigueur<sup>5</sup>.

12. Cette loi contient d'importantes modifications concernant l'application des droits de propriété intellectuelle et, compte tenu des événements susmentionnés, ses articles 344(VII) et 358 autorisent expressément l'IMPI à prendre des mesures provisoires pour bloquer les sites Web portant atteinte à la propriété intellectuelle et à procéder à des inspections de l'environnement numérique<sup>6</sup>. Ces pouvoirs s'étendent aux atteintes à tous les droits de propriété intellectuelle, aux droits de propriété industrielle et aux droits d'auteur.

### IV. PROCEDURES D'EXECUTION ENGAGEES PAR L'IMPI EN VERTU DE LA NOUVELLE LOI FEDERALE SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

13. Les titulaires de droits de propriété intellectuelle ont commencé à engager des actions en violation des droits dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, demandant ainsi à l'IMPI d'ordonner le blocage de sites Web ou de profils de réseaux sociaux qui portaient atteinte à leurs droits exclusifs.

14. Deux affaires dans lesquelles des décisions importantes et favorables ont été obtenues sont particulièrement intéressantes. Dans la première, une association de représentants des droits d'auteur a demandé le blocage d'un site Web utilisé pour l'extraction de flux musicaux. Dans le second cas, l'IMPI a entamé une procédure d'office pour bloquer un site Web qui mettait illégalement des œuvres littéraires à la disposition du public.

15. Dans ces affaires, l'IMPI a ordonné à tous les fournisseurs d'accès à l'Internet mexicains et à plusieurs fournisseurs de services en ligne, plus particulièrement des fournisseurs de médias sociaux, de bloquer l'accès aux contenus en cause ou de les retirer, et, contrairement aux affaires antérieures à la réforme juridique de 2020, la plupart d'entre eux se sont conformés aux ordonnances de l'IMPI. Toutefois, deux d'entre eux ont engagé une procédure judiciaire à l'encontre de l'ordonnance de l'IMPI, alléguant une fois de plus que le blocage ou le retrait de contenus illicites constituait une violation des droits à l'expression et à l'information.

16. Néanmoins, et outre l'imposition des amendes correspondantes pour non-respect des mesures provisoires – les plus élevées de l'histoire<sup>7</sup> de celle-ci –, L'IMPI a défendu sa position

---

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse <https://www.gob.mx/t-mec/acciones-y-programas/textos-finales-del-tratado-entre-mexicoestados-unidos-y-canada-t-mec-202730?state=published> (en espagnol).

<sup>5</sup> Disponible dans WIPO Lex à l'adresse <https://www.wipo.int/wipolex/en/text/577613>.

<sup>6</sup> Que ce soit d'office ou à la demande d'une partie intéressée, les inspecteurs de l'IMPI ont le pouvoir d'inspecter tout établissement physique. De même, à partir de 2020, ils pourront effectuer des inspections de sites Internet et les procès-verbaux correspondants pourront être utilisés comme preuve dans les actions en contrefaçon, en annulation ou en nullité.

<sup>7</sup> L'amende s'élevait à 70 000 unités de mesure actualisées, soit environ 7,5 millions de pesos mexicains ou 440 000 dollars É.-U.

dans toutes les procédures judiciaires. En 2023, les tribunaux mexicains ont statué en faveur de l'IMPI dans ces affaires, établissant que les fournisseurs d'accès à l'Internet et les fournisseurs de services Internet doivent se conformer aux ordres de l'IMPI de bloquer l'accès à des contenus illicites ou de les supprimer.

## **V. SOUTIEN JUDICIAIRE AU POUVOIR DE L'IMPI POUR LUTTER CONTRE LA CONTREFAÇON EN LIGNE**

17. Au Mexique, le système des précédents est une source formelle de droit; dans certains cas, il est obligatoire de s'y référer et dans d'autres, il établit des critères d'orientation pour les juges. C'est pourquoi, dans le contexte des affaires mentionnées dans la section précédente, le pouvoir judiciaire mexicain a pris position<sup>8</sup> en affirmant que "sur la base d'une évaluation préliminaire des intérêts du plaignant et de l'ordre public au stade du référé, il apparaît que si la liberté d'expression, la liberté d'information et la neutralité du réseau empêchent généralement le blocage de sites Web, ces intérêts valables ne sont pas représentés sur un site Web dont la raison commerciale repose principalement sur un moteur de téléchargement, de traitement et de portabilité de musique protégée, qui est utilisé sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur".

18. Sur la base de cette position, le pouvoir judiciaire partage et renforce les règles établies dans la loi fédérale sur la protection de la propriété industrielle et les avis émis par l'IMPI dans ses décisions administratives.

19. Il ressort de ce qui précède que des mesures fortes ont été prises aux niveaux administratif, législatif et judiciaire pour protéger les titulaires de droits de propriété intellectuelle au Mexique. Cela reflète une compréhension commune de l'importance de traiter les atteintes à la propriété intellectuelle en ligne au moyen d'un système réglementaire adéquat et de tenir les acteurs qui le mettent en œuvre au courant des nouveaux développements, ainsi que de la nécessité de faire primer la protection des droits de propriété intellectuelle sur le caractère informel.

## **VI. CONCLUSION ET RÉFLEXIONS FINALES**

20. L'action administrative, législative et judiciaire décrite dans les sections précédentes reflète la contribution de chaque entité à la création d'un environnement juridique sûr qui protège les titulaires de droits de propriété intellectuelle.

21. L'implication et la coopération de tiers ne portant pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle, y compris les fournisseurs d'accès à l'Internet et les fournisseurs de services en ligne – qui sont eux-mêmes titulaires de droits de propriété intellectuelle – sont essentielles pour protéger ces droits, comme dans d'autres domaines où la coopération de tiers est naturelle, tels que les questions fiscales, les questions de travail ou les questions pénales.

22. En sensibilisant ces tiers et en responsabilisant la société à la protection des droits de propriété intellectuelle, on rendra le système d'application des droits de propriété intellectuelle plus souple et plus efficace, en concentrant les efforts des entreprises et des autorités sur l'innovation et la protection, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des poursuites judiciaires ou à des amendes administratives.

[Fin de la contribution]

---

<sup>8</sup> <https://sjf2.scjn.gob.mx/detalle/tesis/2027061>.

## LUTTE CONTRE LE PIRATAGE EN LIGNE D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET D'AUTRES ÉVÉNEMENTS EN DIRECT AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

*Contribution établie par M. Harrie Temmink, responsable du Service de la propriété intellectuelle à l'ère du numérique, Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Alicante (Espagne)\**

### RESUME

Les événements sportifs et les manifestations culturelles telles que les concerts, l'opéra, les comédies musicales, les pièces de théâtre et les émissions de jeux intéressent surtout leur public et présentent donc la valeur économique la plus élevée lorsqu'ils sont diffusés en direct. Cette valeur est remise en cause par l'accroissement des actes de piratage de la diffusion en direct de ces événements; or pour mettre en terme à de tels actes, de nouvelles stratégies sont nécessaires car les organisateurs des événements, les autorités et les fournisseurs de services intermédiaires doivent être capables de prendre des mesures en temps réel.

Le 4 mai 2023, la Commission européenne (ci-après "la Commission") a adopté une Recommandation sur la lutte contre le piratage en ligne des manifestations sportives et autres événements en direct. Elle encourage les pouvoirs publics nationaux, les titulaires de droits et les fournisseurs de services intermédiaires à prendre des mesures concrètes pour lutter contre les retransmissions non autorisées de ces événements. Ces mesures consistent notamment à traiter rapidement les notifications de piratage, à recourir à des injonctions dynamiques, à promouvoir des offres licites et à renforcer la coopération entre les administrations nationales chargées du droit d'auteur. Un système de suivi a été mis en place pour permettre à la Commission de déterminer d'ici novembre 2025 si des mesures plus strictes sont nécessaires.

### I. CONTEXTE

1. Le sport et la culture jouent un rôle majeur dans la société et constituent des moteurs de créativité, de relations sociales et de croissance économique. Ils rassemblent des personnes et des communautés, encouragent le dialogue et favorisent la tolérance, l'inclusion, la diversité et la participation. L'organisation et la retransmission d'événements sportifs et culturels pour tous les publics, en particulier les plus fidèles, nécessitent des investissements conséquents. Les organisateurs de manifestations diffusées en direct doivent pouvoir s'appuyer sur des modèles d'affaires durables qui produisent des revenus issus de la propriété intellectuelle et d'autres droits. Tel est tout particulièrement le cas pour les revenus provenant de la retransmission en direct.

2. La valeur des événements retransmis en direct découle des émotions qui apparaissent à ce moment précis. Dans le domaine du sport, par exemple, elle tient à la nature imprévisible du match, à ses hauts et ses bas et à son résultat final. La valeur diminue au cours de la transmission et disparaît à la fin de celle-ci. C'est donc pendant l'événement que les retransmissions non autorisées causent le préjudice le plus important. Dès lors, il est nécessaire d'apporter une réponse en temps réel afin de mettre un terme à la retransmission illicite pendant le match ou le concert diffusé en direct.

---

\* Les avis exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur mais ne sont pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

3. Si l'évolution des technologies de diffusion en ligne et en direct ("*streaming*") a facilité l'accès du public, notamment le plus fidèle, aux manifestations retransmises en direct, elle a aussi offert de nouvelles manières de diffuser celles-ci de façon illicite. Le piratage emploie des moyens techniques de plus en plus sophistiqués et passe par différentes voies comme les services illicites de télévision par l'Internet, des applications mobiles ou des sites Web<sup>9</sup>, qui peuvent être utilisés non seulement sur des téléphones mobiles mais aussi sur des téléviseurs.

4. La diffusion d'événements en direct nécessite beaucoup de ressources et s'appuie sur différentes catégories de services intermédiaires. D'un point de vue technique, la combinaison de services licites et illicites dans l'écosystème numérique contribue à complexifier la lutte contre le piratage des événements diffusés en direct<sup>10</sup>. Certains pirates emploient des techniques parfaitement légitimes pour optimiser la distribution de contenus, par exemple des réseaux de distribution de contenus ou des services de protection tels qu'un proxy inverse. Certains opérateurs utilisent aussi des techniques d'obfuscation pour éviter d'être reconnus ou pour compliquer l'identification des serveurs qu'ils emploient. Plus en aval, les fournisseurs d'accès à l'Internet offrent une connectivité à leurs clients et servent plus généralement de passerelle vers tous les contenus disponibles en ligne.

5. Ces dernières années, un nouveau type de services de piratage, appelé "piratage en tant que service" (PaaS), a pris de l'importance; il offre un ensemble de services courants qui facilitent la création, l'exploitation et la monétisation d'un système de piratage complet et entièrement opérationnel. Parfois ces services illicites imitent des services de streaming légitimes.

6. Le préjudice économique causé par les retransmissions illicites d'événements en direct s'explique notamment par la perte d'abonnements, de vente de tickets d'entrée et de recettes publicitaires. Rien que pour le piratage en ligne de manifestations sportives, en se fondant sur le prix des abonnements, on estime que les revenus représentaient 522 millions d'euros en 2019<sup>11</sup>. Ces pertes ont une incidence sur les investissements dans certains projets, sur la création d'emplois et sur la croissance économique dans l'Union européenne. Elles pourraient aussi avoir des conséquences sur les financements accordés au sport à l'échelle locale.

---

<sup>9</sup> Selon une étude récemment menée par l'EUIPO, le streaming est devenu la méthode la plus couramment employée pour accéder à des contenus illicites sur un téléviseur. 58% des contenus piratés dans l'Union européenne reposent sur cette méthode, tandis que 32% sont téléchargés. Les auteurs de l'étude ont en outre analysé l'accès illicite aux événements sportifs diffusés en direct. Ce type de piratage a augmenté en 2021 et 2022 et présente une hausse de 30% en un an seulement. Dans certains pays comme la France et l'Espagne, la transmission illicite de manifestations sportives représente plus d'un tiers (34%) de tous les accès illicites. Voir EUIPO (septembre 2023), "*Online Copyright Infringement in the European Union (2017–2022)*" (Atteintes au droit d'auteur commises en ligne dans l'Union européenne (2017-2022)), disponible en anglais à l'adresse suivante : [https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\\_library/observatory/documents/quantification-of-ipr-infringement/online-copyright-infringement-in-eu/online\\_copyright\\_infringement\\_in\\_eu\\_en.pdf](https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/quantification-of-ipr-infringement/online-copyright-infringement-in-eu/online_copyright_infringement_in_eu_en.pdf).

<sup>10</sup> On trouvera un aperçu détaillé de l'écosystème de diffusion des événements en direct et des tendances en matière de diffusion illicite dans EUIPO (mars 2023), *Live event piracy discussion paper – Challenges and good practices from online intermediaries to prevent the use of their services for live event piracy* (Analyse du piratage des événements diffusés en direct – Problèmes et bonnes pratiques des fournisseurs de services intermédiaires en ligne pour faire en sorte que leurs services ne puissent être employés à des fins de piratage d'événements en direct), disponible en anglais à l'adresse suivante : [https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\\_library/observatory/documents/reports/2023\\_Live\\_Event\\_Piracy/2023\\_Live\\_Event\\_Piracy\\_Discussion\\_Paper\\_FullR\\_en.pdf](https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/reports/2023_Live_Event_Piracy/2023_Live_Event_Piracy_Discussion_Paper_FullR_en.pdf).

<sup>11</sup> Centre de recherche du Parlement européen (décembre 2020), *Challenges facing sports event organizers in the digital environment. European added value assessment* (Problèmes rencontrés par les organisateurs d'événements sportifs dans l'environnement numérique. Évaluation de la valeur ajoutée en Europe), disponible en anglais à l'adresse suivante : [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS\\_STU\(2020\)654205](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_STU(2020)654205).

## II. LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE

7. Le 4 mai 2023, la Commission européenne a adopté une Recommandation sur la lutte contre le piratage en ligne des manifestations sportives et autres événements en direct (ci-après “la Recommandation”)<sup>12</sup>. Ce texte encourage les États membres de l’Union européenne et les fournisseurs de services intermédiaires en ligne, ainsi que les titulaires de droits, à prendre davantage de mesures contre la retransmission non autorisée d’événements en direct tout en établissant les mesures de protection nécessaires pour protéger les droits fondamentaux.

8. Cette Recommandation répond à une résolution du Parlement européen en date du 9 mai 2021<sup>13</sup>. Elle complète en outre la législation en vigueur dans l’Union européenne, notamment la législation sur le droit d’auteur<sup>14</sup>, la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle<sup>15</sup> et le règlement sur les services numériques<sup>16</sup>.

9. Dans la classification juridique de l’Union européenne, une “recommandation” est un texte juridique sans pouvoir contraignant. Elle est employée dans les situations où les institutions de l’Union souhaitent atteindre certains objectifs sans imposer de cadre juridique obligatoire. Elle fournit néanmoins des orientations sur l’interprétation du droit européen et devrait, en tant qu’instrument non contraignant, être prise en considération par les tribunaux nationaux lorsque ceux-ci interprètent le droit européen<sup>17</sup>. Les recommandations offrent aussi des orientations aux décideurs politiques nationaux et aux entreprises, et elles ont souvent constitué par le passé un premier pas en direction de mesures contraignantes dans l’Union européenne<sup>18</sup>.

10. S’agissant de sa portée, la Recommandation est limitée aux “retransmissions non autorisées”, qui sont définies comme “la transmission simultanée ou la retransmission, destinée à être captée par le public, d’une transmission initiale en direct d’un événement ou d’une transmission en direct d’une manifestation sportive, sans l’autorisation du titulaire des droits”<sup>19</sup>. Elle ne couvre pas les types de piratage d’événements en direct tels que l’enregistrement de l’événement par un pirate qui se trouve sur place (et qui filme par exemple l’événement sur son téléphone mobile), ni la transmission en différé (par exemple des vidéos des meilleurs moments).

---

<sup>12</sup> Voir la Recommandation (UE) 2023/1018 de la Commission du 4 mai 2023 sur la lutte contre le piratage en ligne des manifestations sportives et autres événements en direct (JO L 136, 24.5.2023, p. 83–94), disponible à l’adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32023H1018>.

<sup>13</sup> Parlement européen (2019), *Résolution contenant des recommandations à la Commission sur les défis pour les organisateurs d’événements sportifs dans l’environnement numérique* (document P9\_TA(2019)0236), disponible à l’adresse suivante : [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0236\\_FR.html#title1](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0236_FR.html#title1).

<sup>14</sup> Voir en particulier la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information, JO L 167, 22.6.2001, p. 10. On trouvera un aperçu détaillé de la législation de l’Union européenne sur le droit d’auteur ici : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/copyright-legislation>.

<sup>15</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JO L 157, 30.04.2004, p. 45.

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la Directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), JO L 277/1, 27.10.2022. On trouvera de plus amples renseignements sur le règlement sur les services numériques sur la page Web consacrée au paquet législatif sur les services numériques de la Commission européenne (2023), disponible à l’adresse suivante : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/digital-services-act-package>.

<sup>17</sup> Il s’agit d’une jurisprudence constante; voir par exemple l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire C-322/88, Grimaldi, Recueil de jurisprudence, UE:C1989:646.

<sup>18</sup> Voir par exemple la Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, JO L 63/50, 6.3.2018, qui a orienté la mise en place des mécanismes de notification et d’action prévus dans le règlement de 2022 sur les services numériques.

<sup>19</sup> Point 3.f) de la recommandation.

11. La Recommandation établit une distinction entre les manifestations sportives et les autres événements (culturels) transmis en direct car ils ne bénéficient pas de la même protection juridique à l'échelle de l'Union européenne. Les *manifestations sportives* ne sont pas protégées en tant que telles par le droit de l'Union et leurs organisateurs ne sont pas reconnus comme des titulaires de droits pouvant former un recours au titre du droit de propriété intellectuelle dans l'Union, par exemple au titre de la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle<sup>20</sup>. En matière de manifestations sportives en direct, les États membres de l'Union européenne et les autres parties prenantes sont encouragés à prendre des mesures ciblées mais pondérées contre les retransmissions non autorisées. S'agissant des *autres événements en direct*, les États membres et les parties prenantes sont encouragés à offrir les recours prévus par la législation sur le droit d'auteur de l'Union européenne en tenant compte des particularités de la transmission en direct.

## A. TROIS GRANDS AXES D'ACTION

### a) Faire en sorte que les notifications de retransmission non autorisée de manifestations en direct soient traitées rapidement

12. Pour éviter que leur responsabilité soit engagée, le droit de l'Union européenne fait obligation aux fournisseurs de services d'hébergement en ligne d'agir rapidement pour retirer ou désactiver les contenus illicites lorsqu'ils reçoivent une notification à ce sujet, par exemple en cas d'atteinte au droit d'auteur. La nature immédiate du préjudice subi rend d'autant plus nécessaire la possibilité de prendre des mesures urgentes pour traiter une notification de retransmission non autorisée d'une manifestation en direct.

13. En matière de traitement des notifications, la Recommandation établit une distinction entre différents groupes d'intermédiaires en ligne. Cette distinction s'explique par l'évolution des règles concernant les procédures dites "de notification et d'action" au sein de l'Union européenne.

14. Le règlement sur les services numériques adopté le 19 octobre 2022 constitue le nouveau cadre réglementaire horizontal des services intermédiaires numériques. Il met en place des règles d'harmonisation des mécanismes de notification et d'action afin que les *fournisseurs de services d'hébergement* puissent appliquer en temps opportun des procédures rapides pour traiter les notifications de contenus illicites. Lorsqu'ils reçoivent ces notifications, les fournisseurs de services doivent agir de manière diligente en tenant compte notamment du type de contenus illicites indiqué dans la notification et de l'urgence des mesures à prendre<sup>21</sup>. Le règlement impose en outre des obligations aux *fournisseurs de services d'hébergement qui offrent des plateformes en ligne* (ainsi que des magasins d'applications et des réseaux sociaux) afin que ceux-ci prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour faire en sorte que les notifications envoyées par des signaleurs de confiance soient prioritaires et donnent lieu à un traitement et à des décisions sans retard inutile<sup>22</sup>. Cependant, l'obligation liée aux signaleurs de confiance ne s'applique pas aux *autres fournisseurs de services d'hébergement*, et les obligations relatives aux notifications et actions ne s'appliquent pas aux

---

<sup>20</sup> Toutefois, ils peuvent détenir des droits qui leur ont été transmis à titre contractuel par d'autres titulaires de droits. En outre, certains États membres comme la France disposent de lois nationales particulières qui protègent les manifestations sportives et peuvent permettre aux organisateurs de former des recours au titre de la propriété intellectuelle.

<sup>21</sup> Article 16 et Considérant 52 du règlement sur les services numériques.

<sup>22</sup> Cette obligation concerne les très grandes plateformes en ligne depuis le 25 août 2023 et les autres plateformes en ligne à compter du 17 février 2024. On trouvera de plus amples informations sur les signaleurs de confiance à l'article 22 du règlement.

intermédiaires utilisés dans le contexte d'un piratage de manifestation en direct lorsque ces intermédiaires n'ont pas qualité d'hébergeur.

15. Dans le contexte de la Recommandation, la Commission considère que le mécanisme prévu par le règlement à l'égard des signaleurs de confiance est également utile pour les fournisseurs de services d'hébergement qui n'offrent pas de plateformes en ligne (c'est-à-dire des fournisseurs de serveurs dédiés) car il permet de s'assurer que la notification soit traitée et qu'une décision soit prise pendant la transmission en direct de la manifestation sportive. Cette catégorie d'intermédiaires est donc également encouragée à coopérer avec les signaleurs de confiance<sup>23</sup> et à mettre en œuvre des solutions techniques pour faciliter l'envoi et le traitement de notifications, notamment des interfaces de programmation d'applications (API)<sup>24</sup>.

16. Les intermédiaires "techniques" qui ne sont pas des fournisseurs de services d'hébergement (par exemple des fournisseurs de réseaux de fourniture de contenus ou de proxies inverses) sont souvent les seuls fournisseurs de services que les titulaires de droits peuvent identifier lorsqu'ils détectent la retransmission illicite d'une manifestation en direct. Ces fournisseurs de services, qui se situent en amont dans l'écosystème de streaming en direct, sont aussi encouragés dans la Recommandation à coopérer avec les titulaires de droits afin de faciliter l'identification de la source réelle de retransmission illicite et de prendre des mesures contre l'utilisation abusive de leurs services<sup>25</sup>.

17. Il existe différentes manières de chiffrer ou de marquer le signal autorisé pour transmettre une manifestation en direct, notamment le tatouage numérique, afin de protéger le signal contre les utilisations non autorisées. À cet égard, la Recommandation encourage les titulaires de droits à employer, de leur côté, les meilleures solutions techniques disponibles pour faciliter l'identification de la source<sup>26</sup>.

b) Encourager l'emploi d'injonctions adaptées aux manifestations en direct (nature dynamique)

18. On peut considérer que les injonctions de blocage visant des fournisseurs d'accès à l'Internet et d'autres intermédiaires en ligne sont le seul moyen de lutter contre les retransmissions non autorisées de manifestations en direct, surtout lorsqu'on a affaire à des intermédiaires peu coopératifs situés en-dehors des ressorts juridiques nationaux. La législation actuelle de l'Union européenne, et en particulier la Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle, prévoient déjà la possibilité d'émettre des injonctions à l'encontre de contrevenants et d'intermédiaires<sup>27</sup>. Toutefois, les conditions à remplir et la procédure à suivre pour émettre une injonction dépendent du droit national dans les limites générales fixées par les principes d'efficacité, de proportionnalité et

<sup>23</sup> Points 5 et 23 et Considérants 19 et 20 de la Recommandation.

<sup>24</sup> Une API est un logiciel permettant de traiter des informations entre un site Web ou une application mobile et un utilisateur. Comme elle facilite la communication, elle est abondamment employée dans l'écosystème numérique.

<sup>25</sup> Points 6-7 et 24-25 et Considérant 22 de la Recommandation.

<sup>26</sup> Considérant 21 de la Recommandation. On trouvera un aperçu des systèmes de reconnaissance automatique des contenus dans EUIPO (2020), *Automated Content Recognition: Existing technologies and their impact on IP* (Reconnaissance automatique de contenus: les technologies actuelles et leur incidence sur la propriété intellectuelle), et dans EUIPO (2022) *Automated Content Recognition Discussion Paper – Phase 2 – IP enforcement and management use cases* (Reconnaissance automatique de contenus, Document d'analyse – Phase 2, Cas pratiques d'application et de gestion de la propriété intellectuelle), disponible en anglais à l'adresse suivante: [https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\\_library/observatory/documents/reports/2022\\_Automated\\_Content\\_Recognition\\_Phase\\_2\\_Discussion\\_Paper/2022\\_Automated\\_Content\\_Recognition\\_Phase\\_2\\_Discussion\\_Paper\\_FullR\\_en.pdf](https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/reports/2022_Automated_Content_Recognition_Phase_2_Discussion_Paper/2022_Automated_Content_Recognition_Phase_2_Discussion_Paper_FullR_en.pdf).

<sup>27</sup> Voir l'article 8.3) de la Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et l'article 11 de la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

d'équivalence en vigueur dans l'Union européenne. Au demeurant, ces directives ne prévoient pas de procédure propre à la transmission illicite de manifestations en direct. Les injonctions de blocage nationales ne permettent pas nécessairement de prendre des mesures rapides en temps réel.

19. En l'absence d'une harmonisation adéquate de la législation européenne, certains types particuliers d'injonctions et de bonnes pratiques ont évolué parmi les États membres pour permettre à ceux-ci de lutter efficacement contre le piratage d'événements en direct.

20. Les *injonctions dynamiques* visent des sites Internet inconnus et permettent de traiter la réapparition de services pirates de transmission en direct qui ont été bloqués et se sont déplacés vers de nouveaux sites; elles évitent ainsi de devoir lancer une nouvelle procédure judiciaire. Elles sont utiles pour répondre aux stratégies de résilience mises au point par les pirates, par exemple en offrant leurs services sur des sites miroirs sous différents noms de domaines ou en basculant sur des adresses IP différentes pour contourner les mesures de blocage. Ces injonctions dynamiques ont elles-mêmes évolué vers des *injonctions en direct*, qui couvrent le blocage temporaire d'une page Web ou d'un serveur pendant la durée de la manifestation en direct, cette durée pouvant s'étendre à l'ensemble d'une compétition<sup>28</sup>. Elles permettent d'adapter et d'actualiser les mesures pendant toute la "durée de vie" de l'ordonnance afin de recenser les nouveaux serveurs des pirates et d'avertir les intermédiaires dans un bref délai, puis de les ajouter à une liste de blocage.

21. La législation actuelle de l'Union européenne, telle qu'interprétée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union, permet aux États membres de faciliter ces injonctions ciblées, dès lors que les mesures sont concrètes et proportionnées, qu'elles respectent un juste équilibre entre les droits fondamentaux et les intérêts en jeu, qu'elles ne sont pas excessivement coûteuses et qu'elles n'entraînent pas une obligation de surveillance générale pour les intermédiaires<sup>29</sup>.

22. Les injonctions dynamiques et en direct ont évolué dans la jurisprudence nationale et ont contribué à la lutte contre le piratage (notamment au Danemark, en Irlande, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche et en Suède). Cependant, compte tenu du besoin très particulier de pouvoir simultanément prendre des mesures rapides et actualiser les injonctions, des procédures administratives ont été créées en parallèle pour appuyer les décisions des tribunaux *ex ante* et *ex post*<sup>30</sup>. Cette situation a mené à la création de nouvelles lois et d'organismes administratifs spécialisés pour mettre en œuvre et suivre les injonctions (par exemple en France, en Belgique, en Italie, en Grèce, en Espagne, en Lituanie et au Portugal). Elle a également favorisé la mise en place de programmes de collaboration volontaire à l'échelle nationale entre des titulaires de droits de propriété intellectuelle et des intermédiaires en ligne qui sont également, dans certains cas, pilotés par des organismes

---

<sup>28</sup> Voir par exemple Elizabeth Jones (2017), Ordonnances de blocage de sites Web : l'expérience du Royaume-Uni (p. 25 à 30 du document WIPO/ACE/12/10 Rev.), disponible à l'adresse suivante : [https://www.wipo.int/edocs/mdocs/enforcement/fr/wipo\\_ace\\_12/wipo\\_ace\\_12\\_10.pdf](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/enforcement/fr/wipo_ace_12/wipo_ace_12_10.pdf), et Prathiba M. Singh (2022), Injonctions dynamiques et autres mesures injonctives en Inde (p. 3 à 7 du document WIPO/ACE/15/11), disponible à l'adresse suivante : [https://www.wipo.int/edocs/mdocs/enforcement/fr/wipo\\_ace\\_15/wipo\\_ace\\_15\\_11.pdf](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/enforcement/fr/wipo_ace_15/wipo_ace_15_11.pdf).

<sup>29</sup> Voir par exemple l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-314/12, UPC Telekabel Wien, UE:C:2014:192. Voir aussi, en termes plus courants, la communication de la Commission européenne (2017) intitulée *Orientations sur certains aspects de la Directive 2004/48/CE*, document COM(2017) 708 final, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0708>. Voir également, de manière générale, EUIPO (2021), *Study on Dynamic Blocking Injunctions in the EU* (Étude des injonctions de blocage dynamiques dans l'Union européenne), disponible en anglais à l'adresse suivante : [https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\\_library/observatory/documents/reports/2021\\_Dynamic\\_Blocking\\_Injunctions/2021\\_Study\\_on\\_Dynamic\\_Blocking\\_Injunctions\\_in\\_the\\_European\\_Union\\_FullR\\_en.pdf](https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/reports/2021_Dynamic_Blocking_Injunctions/2021_Study_on_Dynamic_Blocking_Injunctions_in_the_European_Union_FullR_en.pdf). **Error! Hyperlink reference not valid.**

<sup>30</sup> On trouvera un aperçu récent et exhaustif des pratiques nationales en la matière à l'annexe 5, p. 95 du document d'analyse de l'EUIPO sur le piratage des événements en direct (voir note de bas de page n° 3).

administratifs agissant en qualité d'“entités de confiance” pour garantir l'efficacité des ordres de blocage (par exemple au Portugal et en Allemagne)<sup>31</sup>.

23. Si les règles récemment créées à l'échelle nationale partagent un certain nombre d'éléments communs, elles présentent aussi des différences considérables. En outre, beaucoup d'États membres de l'Union européenne ne se sont pas encore dotés de mesures particulières pour lutter contre le piratage des événements en direct.

24. Dans ce contexte, la Recommandation encourage tous les États membres à mettre en place un certain nombre de mesures, de procédures et de recours<sup>32</sup>.

25. S'agissant des destinataires des injonctions, les États membres sont encouragés à s'assurer :

- que les injonctions puissent être adressées à des opérateurs de retransmissions non autorisées de manifestations en direct ou à des fournisseurs de services intermédiaires dont les services sont utilisés de manière abusive, quand bien même leur responsabilité n'est pas engagée;
- que les injonctions puissent consister à bloquer l'accès à une manifestation en direct retransmise sans autorisation; et
- que les titulaires de droits sur des manifestations sportives puissent prendre des mesures juridiques (c'est-à-dire qu'ils obtiennent le statut juridique nécessaire) pour demander une injonction avant le début de la manifestation sportive, notamment en présentant des preuves que l'opérateur concerné a déjà offert par le passé un accès à des retransmissions non autorisées de manifestations sportives analogues.

26. S'agissant de la nature dynamique des injonctions, les États membres sont encouragés :

- à employer une méthode au cas par cas pour actualiser la liste des sites Internet visés par l'injonction dynamique (ces sites pouvant par exemple être identifiés par leur nom de domaine, leur adresse IP ou une URL), en s'appuyant notamment sur une coopération entre les titulaires de droits et les intermédiaires concernés;
- à déterminer si une autorité nationale indépendante devrait certifier la liste des sites Internet visés par une injonction; et
- à faire en sorte que les mesures soient encadrées par les autorités judiciaires.

27. S'agissant des mesures de sauvegarde, les États membres sont encouragés à faire en sorte :

- que les mesures ne soient pas inutilement difficiles à mettre en œuvre pour les destinataires;
- que les mesures soient strictement ciblées sur les seuls services piratés et s'appuient sur des moyens techniques adéquats, sans priver inutilement les utilisateurs de leur accès à des informations licites;

---

<sup>31</sup> On trouvera un aperçu récent et exhaustif des pratiques nationales en la matière aux p. 56 à 79 du document d'analyse de l'EUIPO sur le piratage des événements en direct (voir note de bas de page n° 3).

<sup>32</sup> Points 9 à 21 (pour les manifestations sportives en direct) et 26 à 32 (pour les autres événements en direct) de la Recommandation.

- que pour éviter des blocages excessifs, les titulaires de droits puissent actualiser régulièrement les informations concernant les sites Internet qui ne sont plus utilisés pour des retransmissions non autorisées;
- que la durée de validité des injonctions n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les titulaires de droits, et que les injonctions n'entrent en vigueur qu'au moment de la transmission en direct des manifestations.

28. Les fournisseurs de services intermédiaires sont encouragés à envisager de prendre volontairement des mesures appropriées et proportionnées pour empêcher l'utilisation abusive de leurs services à des fins de retransmission non autorisée de manifestations sportives. Ces initiatives personnelles pourraient être examinées dans le contexte du suivi de la Recommandation organisée par la Commission en collaboration avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, qui est hébergé par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (voir la section II.B).

29. D'autres acteurs du marché, par exemple les fournisseurs de services de publicité et de paiement, devraient également prendre leurs responsabilités. Ils sont eux aussi encouragés à s'assurer que leurs services ne permettent pas de faciliter la promotion et le fonctionnement du piratage en direct. Pour les services de paiement, certaines obligations existent en vertu de la législation européenne contre le blanchiment d'argent<sup>33</sup>. La Commission a déjà entrepris de favoriser la conclusion d'un mémorandum d'accord avec la participation d'opérateurs en ligne qui s'engagent à réduire au minimum les publicités contrevenant aux droits de propriété intellectuelle sur les sites Web et dans les applications<sup>34</sup>. Il faut continuer à encourager cette coopération.

### c) Sensibiliser le public et accroître les offres commerciales

30. Certains éléments attestent du fait que l'accessibilité et la disponibilité d'offres licites attrayantes peuvent contribuer à faire reculer la consommation de contenus piratés. Ainsi, selon une étude récente, 43% des Européens cesseraient d'utiliser des sources illicites si les contenus étaient plus abordables, et 37% feraient de même s'il existait un plus large éventail d'offres licites<sup>35</sup>. La Recommandation vise donc à encourager les organisateurs de manifestations sportives en direct à rendre leurs offres commerciales plus disponibles, plus abordables et plus attrayantes dans l'ensemble de l'Union européenne<sup>36</sup>. Les États membres sont invités à sensibiliser davantage les utilisateurs aux offres licites existantes, notamment en informant ceux qui tentent d'accéder à des services bloqués des raisons de ce blocage et des alternatives licites disponibles<sup>37</sup>. À cette fin, ils peuvent par exemple renvoyer les utilisateurs au

<sup>33</sup> Voir, pour le contexte global européen de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme,

[https://finance.ec.europa.eu/financial-crime/eu-context-anti-money-laundering-and-counteracting-financing-terrorism\\_en](https://finance.ec.europa.eu/financial-crime/eu-context-anti-money-laundering-and-counteracting-financing-terrorism_en).

<sup>34</sup> Voir Nathalia Zebrowska (2019), *Intensifier les efforts menés sous l'impulsion de l'industrie en vue de réduire les atteintes à la propriété intellectuelle – Point de la Commission européenne sur la situation actuelle* (pages 14 à 20 du document WIPO/ACE/13/7), disponible à l'adresse suivante :

[https://www.wipo.int/edocs/mdocs/enforcement/fr/wipo\\_ace\\_13/wipo\\_ace\\_13\\_7.pdf](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/enforcement/fr/wipo_ace_13/wipo_ace_13_7.pdf). Voir aussi WIPO ALERT, une plateforme en ligne sécurisée sur laquelle les organismes autorisés des États membres de l'OMPI peuvent télécharger les informations relatives aux sites Internet ou aux applications dont il est établi qu'ils portent atteinte au droit d'auteur, disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/wipo-alert/fr/index.html>.

<sup>35</sup> Voir le rapport récent de l'EU IPO (2023), *European Citizens and Intellectual Property : Perception, Awareness, and Behaviour* (Les citoyens européens et la propriété intellectuelle : perceptions, sensibilisation et comportements), en particulier à la p. 15, disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://euipo.europa.eu/ohimportal/en/web/observatory/ip-perception -2023>.

<sup>36</sup> Points 33 à 35 de la Recommandation.

<sup>37</sup> En s'appuyant sur la Directive "Services de médias audiovisuels", les États membres peuvent déjà s'assurer que le public ait un large accès aux retransmissions télévisées d'événements d'une importance majeure pour la

portail européen de contenus en ligne Agorateka, qui a été mis en place par l'Observatoire et qui contient des liens vers des portails nationaux existants<sup>38</sup>. Cette pratique est déjà en vigueur dans un certain nombre d'États membres de l'Union européenne.

## B. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION

31. Pour suivre et évaluer la mise en œuvre et les effets de la Recommandation, la Commission a établi un système de suivi avec l'aide de l'Observatoire<sup>39</sup>.

### a) Indicateurs clés de performance

32. Pour pouvoir assurer un suivi efficace, la Commission a publié, le 31 juillet 2023, quatre indicateurs clés de performance correspondant aux différentes parties de la Recommandation<sup>40</sup>. Ces indicateurs, qui comportent des éléments tant quantitatifs que qualitatifs, ont été élaborés après des consultations approfondies avec des titulaires de droits, des fournisseurs de services intermédiaires en ligne et des pouvoirs publics. Les destinataires de la Recommandation sont invités à communiquer à l'Observatoire des données liées aux indicateurs au moyen de formulaires prédéfinis et dans un certain délai<sup>41</sup>. Les données sont communiquées à titre facultatif et dans le respect de la confidentialité des informations. L'Observatoire entend organiser régulièrement des réunions avec les destinataires pour faire le point sur les progrès accomplis.

### b) Création d'un réseau ciblé d'administrations nationales chargées du droit d'auteur

33. Par ailleurs, l'Observatoire est invité, dans la Recommandation, à créer un réseau spécialisé d'autorités nationales pour échanger des informations sur leur expérience ainsi que sur les difficultés et les bonnes pratiques dans ce domaine. Le réseau devrait surtout associer des autorités administratives dotées de pouvoirs spécifiques en matière de respect des droits de propriété intellectuelle. Néanmoins, les États membres qui ne disposent pas d'autorité administrative spécialisée sont aussi encouragés à rejoindre le réseau<sup>42</sup>.

34. Les informations recueillies au sein de ce réseau devraient favoriser le suivi des effets de la Recommandation. Ainsi, l'échange d'informations sur des services soumis à une injonction dans un État membre peut contribuer à informer les autorités chargées de l'application de la loi dans d'autres États membres où des services identiques sont disponibles. Les membres du réseau devraient en outre examiner les bonnes pratiques en matière de mise en place de systèmes administratifs nationaux visant à lutter contre le piratage d'événements en direct. Une

---

société, tels que les jeux Olympiques, la coupe du monde et le championnat d'Europe de football. Voir l'article 14 de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directive "Services de médias audiovisuels"), JO 2010, L 95/1 du 15.4.2010.

<sup>38</sup> Voir le site Web d'Agorateka sur <https://euiipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/agorateka>.

<sup>39</sup> Points 39 à 42 de la Recommandation.

<sup>40</sup> Commission européenne (2023), *Recommandation sur le piratage en ligne d'événements sportifs et autres événements en direct : les services de la Commission publient des indicateurs clés de performance*, disponible à l'adresse suivante :

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/recommendation-online-piracy-sports-and-other-live-events-commission-services-publish-key>.

<sup>41</sup> On trouvera de plus amples détails à cet égard sur le site Web spécialement créé par l'Observatoire pour traiter du piratage des manifestations en direct, qui se trouve ici :

<https://euiipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/guest/european-observatory>.

<sup>42</sup> Points 36 et 37 et Considérants 34 et 35 de la Recommandation.

fois bien établi, le réseau pourrait aussi permettre d'examiner de nouvelles perspectives de coopération transfrontière.

35. Le 10 octobre 2023, le réseau spécialisé des autorités nationales s'est réuni pour la première fois dans les locaux de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) à Alicante. Les premières expériences ont été positives : la très grande majorité des États membres y ont participé, ont fait un exposé détaillé de leur expérience à l'échelle nationale et ont mené des débats animés sur les aspects politiques, juridiques et techniques du piratage d'événements en direct. En principe, le réseau devrait se réunir deux fois par an.

36. L'Observatoire est également encouragé à créer et organiser des activités de renforcement des connaissances à l'intention des autorités et des juges nationaux. Il a déjà mis en place un programme très chargé de renforcement des connaissances en matière de respect de la propriété intellectuelle pour les juges et les procureurs nationaux<sup>43</sup>. Il va orienter les activités suivantes au regard des mesures et des recours encouragés dans la Recommandation.

### **III. COMMENTAIRES FINAUX**

37. La Commission évaluera les effets de la Recommandation sur les retransmissions non autorisées de manifestations sportives et d'autres événements en direct d'ici le 17 novembre 2025. Elle prendra également en compte les résultats de l'exercice de suivi. Elle décidera ensuite si des mesures supplémentaires sont nécessaires à l'échelle de l'Union européenne. Il pourrait notamment s'agir de prendre des mesures contraignantes, comme l'a demandé le Parlement européen.

38. De manière plus générale, les États membres et d'autres parties concernées pourraient s'inspirer de la Recommandation pour mettre en œuvre ces mesures dans d'autres situations dans lesquelles il est nécessaire d'agir rapidement pour éviter des préjudices découlant d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

[Fin du document]

---

<sup>43</sup> Point 38 et Considérant 36 de la Recommandation.